

L'honorable M. LITTLE: Les commissaires ont pris possession d'un nouvel édifice cette semaine.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et voilà qu'ils en sortent par la fenêtre. J'ai parcouru le bill et j'avoue qu'il dénote un peu plus de savoir faire de la part du Gouvernement. Il ne renferme aucune disposition limitant les bénéfiques à 5 p. 100.

Sur la motion de M. Black, la suite du débat est renvoyée à plus tard.

BILL DES TRAITEMENTS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill 11 intitulé: Loi tendant à modifier la loi des traitements.

(Le bill est lu pour la 1re fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill fait suite à celui que nous venons de discuter. Deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

BILL SUR LES SECOURS DE GUERRE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill 11 intitulé: Loi sur les secours de guerre.

(Le bill est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, je me demande si nous ne pourrions pas disposer de ce bill maintenant. Le texte est le même que celui de la loi sur les secours de guerre de 1917, sauf les modifications que suggère l'expérience acquise dans l'application de cette loi.

L'honorable M. HAIG: Nous n'avons pas reçu d'exemplaires du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais vous en exposer l'objet.

L'honorable M. HAIG: Je m'oppose à ce que l'on examine le bill avant que j'en aie eu un exemplaire.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill porte que:

"Caisse de secours de guerre" signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, de subvenir aux besoins ou de procurer des commodités, de soulager la souffrance ou la misère, au profit des membres des forces armées du Canada, de leurs familles, des personnes qui sont à leur charge ou de toute autre victime de la présente guerre, ou d'atteindre toute autre fin charitable se rapportant à la guerre.

2. (1) Commet une infraction visée par la présente loi

Le très hon. M. MEIGHEN.

a) Quiconque, directement ou indirectement, sollicite du public, des dons ou souscriptions, en argent ou en nature, pour toute caisse de secours de guerre, ou prélève ou tente de prélever des fonds pour une caisse de ce genre en organisant ou dirigeant une vente de charité, une vente ordinaire, une fête ou exposition, ou en sollicitant des annonces ou par tout autre moyen, à moins que la caisse de secours de guerre ne soit enregistrée sous le régime de la présente loi;

b) Quiconque fait ou tente de faire une collecte pour toute caisse de secours de guerre, sans la permission écrite du fonctionnaire dûment désigné, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, pour autoriser des collectes destinées à ladite caisse.

(2) Le présent article ne s'applique à aucune collecte faite pendant la célébration de l'office divin dans un lieu consacré au culte public.

3. (1) Sur demande de toute personne, association ou institution sous les auspices de laquelle la création d'une caisse de secours de guerre est projetée, le Ministre peut en accorder l'inscription s'il est convaincu

a) Qu'il a été suffisamment pourvu à l'établissement et au contrôle de cette caisse en conformité des règlements établis à l'occasion sous l'autorité de l'article huit de la présente loi;

b) Qu'il existe des raisons de croire que le but particulier de ladite caisse n'est pas déjà atteint;

c) Que la demande d'inscription est faite de bonne foi.

(2) Le Ministre doit tenir un registre de toutes les caisses de secours de guerre.

J'ai oublié le texte de la loi de 1917, mais je me rappelle maintenant que toutes sortes d'associations ont surgi. Il fallait exercer un contrôle et une loi semblable à celle-ci fut adoptée pour la protection du public. Je crois que mon très honorable ami se souvient de cette mesure.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui; parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: Il est absolument nécessaire d'empêcher certaines personnes malintentionnées de profiter des émotions provoquées par la guerre et de prendre divers moyens de prélever des fonds qui n'iraient pas tous aux personnes auxquelles ils sont apparemment destinés. Si mon très honorable ami n'y voit pas d'objection, je vais proposer la 2e lecture du bill.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Nous pourrions faire franchir au bill l'étape de la 2e lecture maintenant et celle de la 3e lecture demain.

Les bills nous arrivent au Sénat au taux d'un par minute. Je ne m'explique nullement cela. C'est absolument absurde. Je vois d'un mauvais œil, et je suis convaincu que d'autres honorables sénateurs partagent ma manière de voir, que la Chambre adopte des mesures dont nous n'avons pas eu l'occasion de lire le texte. Je ne m'explique pas pour quelle raison les députés aux Communes ont tant hâte de retour-